

**RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**

Union – Discipline – Travail  
-----

**EXPÉDITION**

**DÉCISION N° CI-2021-EL-117/24-03/CC/SG**

du 24 mars 2021 relative à la requête de Messieurs BOLI Aimé Narcisse, TOURE Youssouf et DIARRASSOUBA Kassoum tendant à l'annulation et à la reprise du scrutin du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n° 048

**AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,**

**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

**Vu** la Constitution ;

**Vu** le Code électoral ;

**Vu** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

**Vu** le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

**Vu** la décision n° 002/CEI/EDAN/CC du 09 mars 2021 portant proclamation des résultats provisoires des élections des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;

**Vu** la requête de Messieurs BOLI Aimé Narcisse, TOURE Youssouf et DIARRASSOUBA Kassoum en date du 15 mars 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 16 mars 2021, sous le numéro 121/EL/2021 ;

**Vu** les pièces du dossier ;

**Ouï** le rapporteur ;

**Considérant que**, par la requête susvisée, Messieurs BOLI Aimé Narcisse, TOURE Youssouf et DIARRASSOUBA Kassoum, candidats aux élections législatives dans la circonscription électorale n° 048-Anyama et Brofodoumé, communes et sous-préfectures, ont saisi le Conseil constitutionnel, pour solliciter l'annulation et la reprise du scrutin du 06 mars 2021 dans ladite circonscription électorale ;

**Considérant que** les requérants exposent que des irrégularités ont émaillé lesdites élections ;

**Que**, selon eux, des fraudes et des saccages ont été constatés dans plusieurs bureaux et lieux de vote, ce qui les amène à soutenir que ces élections n'ont pas été démocratiques, libres, équitables et transparentes ;

**Qu'ils** exposent que ni eux, les candidats, ni leurs représentants n'ont eu accès à certains bureaux et lieux de vote en vue de participer au décomptage des voix et à la compilation des résultats faits par la Commission Electorale Locale (CEL) ;

**Que**, pour illustrer leur propos, ils affirment que lors du décomptage des voix au centre de vote d'Abêbroukoi, sept (07) bureaux de vote ont été saccagés par des vandales ; que leurs représentants ont dû prendre la fuite en abandonnant sur les lieux, les procès-verbaux et les autres documents électoraux ;

**Qu'ils** relèvent également que des évènements similaires se sont déroulés dans plusieurs autres lieux de vote auxquels leurs représentants ont été empêchés d'accéder par des jeunes gens surexcités ;

**Que** les forces de l'ordre présentes sur les lieux n'ont pu intervenir ;

**Qu'ils** indiquent par ailleurs que des témoins de bonne foi ont affirmé que des urnes ont disparu ;

**Considérant que** les requérants expliquent enfin, que les empêchements et obstacles pour accéder au siège de la CEL ont été tels qu'en définitive, leurs représentants n'ont pu signer les procès-verbaux lors de la compilation des résultats du vote ;

**Qu'ils** font observer que ces graves irrégularités ont entaché la sincérité du scrutin dans leur circonscription électorale ; qu'ils prient le Conseil constitutionnel d'annuler ledit scrutin et d'en ordonner la reprise ;

**Considérant** sur la recevabilité de la requête, que Messieurs BOLI Aimé Narcisse, TOURE Youssouf et DIARRASSOUBA Kassoum étaient candidats à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n° 048 ; qu'ils ont la qualité pour agir conformément à l'article 101 alinéa 1 du Code électoral ; que leur requête a été introduite dans les forme et délai légaux ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

**Considérant**, sur le fond **que** conformément à l'alinéa 2 de l'article 101 du Code électoral, le requérant doit adresser sa requête au Conseil constitutionnel en y annexant les pièces produites au soutien de ses moyens ;

**Considérant**, cependant, **qu'**en l'espèce, les requérants ne versent aucune pièce justificative au soutien de leur requête ;

**Qu'**en conséquence, il y a lieu de considérer leurs déclarations comme de simples allégations sans fondement, de déclarer la requête mal fondée et de la rejeter ;

### **DÉCIDE :**

**Article premier :** La requête de Messieurs BOLI Aimé Narcisse, TOURE Youssouf et DIARRASSOUBA Kassoum est régulière et recevable en la forme en la forme ;

**Article 2 :** Ladite requête est mal fondée et est rejetée ;

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante, aux parties ainsi qu'à l'Assemblée nationale et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du mercredi 24 mars 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONÉ	Président
Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller
Ali TOURÉ	Conseiller
Vincent KOUA DIÉHI	Conseiller
Assata KONÉ épouse SILUÉ	Conseiller
Rosalie KOUAMÉ KINDOH épouse ZALO	Conseiller
Mamadou SAMASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

**CAMARA Siaka**

**Mamadou KONÉ**

**POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE**

Abidjan, le 24 mars 2021

**Le Secrétaire général**

**CAMARA Siaka**